

VD_FINDINFO HC / 2019 / 892 vom 14. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___892

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 892 du 14 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 892 del 14 ottobre 2019

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 68 LTF, 106 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (cf. ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant ainsi sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_555/2015 du 18 mars 2016). L'art. 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al.

E. 1.2

En l'espèce, conformément au chiffre 5 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2019, une nouvelle décision doit être rendue sur les frais de la procédure cantonale, tant de première instance que de deuxième instance. En effet, le Tribunal fédéral a tranché définitivement les questions de fond de la requête du 28 avril 2017 de l'appelante, réformé l'arrêt cantonal s'agissant des contributions d'entretien et l'a annulé s'agissant des frais de première et deuxième instance, n'ayant statué sur les frais judiciaires d'aucune instance cantonale. 2. 2.1 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires et les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CR-CPC, 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire, en tenant compte de l'ensemble des conclusions (Tappy, op. cit., nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause, selon une

répartition proportionnelle à la mesure où chacune a succombé (Tappy, op. cit., n. 33 ad art. 106 CPC). Il s'agit ainsi de comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC). S'agissant des prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès, peut aussi être justifiée (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC prévoit également que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité, afin de tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 19 art. 107 CPC). L'art. 107 al. 1 let. f CPC prévoit une clause générale permettant de répartir les frais en équité si des circonstances particulières rendent une répartition des frais selon le gain du procès inéquitable (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC). En soi, une disparité économique des parties ne justifie pas l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC (Colombini, Code de procédure civile Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2019, n. 63 ad art. 107 CPC et réf. cit., dont TF 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6, RSPC 2015 p. 228). Les règles des art. 106 ss CPC s'appliquent tant à la première qu'à la deuxième instance (Tappy, op. cit., nn. 19 ss ad art. 106 CPC).

2.2 2.2.1 En l'espèce, à l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'arrêt cantonal a été réformé et, ainsi l'ordonnance querellée, en ce sens que l'intimé contribue à l'entretien de l'aînée par le versement d'une pension mensuelle de 1'550 fr. du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2018, puis de 1'207 fr. dès le 1^{er} décembre 2018, allocations familiales en sus, à l'entretien de la cadette par le versement d'une pension mensuelle de 1'504 fr. du 1^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2018, puis de 1'846 fr. dès le 1^{er} décembre 2018, allocations familiales en sus, et à ce que le recourant contribue à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension mensuelle de 2'115 fr. par mois du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et de 2'316 fr. dès le 1^{er} septembre 2018.

2.2.2 Dans le cadre de la procédure de première instance, la requérante avait conclu à ce que son mari contribue à l'entretien de ses filles par le versement d'une pension mensuelle d'au moins 2'000 fr. par enfant et à ce qu'il contribue à son propre entretien par le versement d'une pension mensuelle de 8'000 francs, soit un montant total de 12'000 fr. à titre de conclusions. L'intimé avait conclu au rejet de telles conclusions. A l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'ordonnance querellée a été réformée de manière telle que l'intimé est tenu de verser des contributions d'entretien d'un montant total moyen de l'ordre de 5'300 fr., de sorte que l'appelante a eu gain de cause sur un peu moins de la moitié de ces conclusions. Au vu du sort de la cause et dès lors que la requérante a eu gain de cause sur le principe, l'action en modification des contributions d'entretien ayant été admise, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr., soit 200 fr. pour les mesures superprovisionnelles et 400 fr. pour les mesures provisionnelles, doivent être répartis par moitié entre les parties, soit à raison de 300 fr. à charge de chacune. Toutefois, ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat s'agissant de l'appelante qui bénéficie de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance. Compte tenu du sort de la cause, il se justifie de compenser les dépens de première instance.

2.2.3 Dans le cadre de la procédure de deuxième instance, l'appelante avait globalement réduit ses conclusions en concluant à ce que l'intimé contribue à l'entretien de ses filles par le versement d'un montant d'au moins 3'425 fr. pour l'aînée et d'au moins 3'350 fr. pour la cadette, allocations

familiales dues en sus, et à ce qu'il contribue à son propre entretien par le versement d'un montant d'au moins 683 francs, soit un montant total de 7'458 fr. à titre de conclusions. L'intimé avait conclu au rejet de l'appel. A l'issue de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'arrêt cantonal étant réformé en ce sens que l'intimé est tenu de verser un montant total moyen de l'ordre de 5'300 fr. à titre de contributions d'entretien, l'appelante a eu gain de cause dans une proportion d'un peu plus de 2/3 par rapport à ses conclusions prises au pied de son appel. Dès lors, même si l'appelante n'a succombé que sur un seul grief, elle a succombé sur celui concernant le délai d'attente pour lui imputer un revenu hypothétique, aspect déterminant pour fixer les contributions d'entretien parmi les autres éléments sur lesquels elle a certes eu gain de cause. La disparité financière des parties, ni les faits allégués par l'appelante à ce sujet dans ses déterminations du 1^{er} juillet 2019 – ceux-ci étant irrecevables (cf. supra consid. 1) – ne sauraient imposer l'application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Partant, les frais de deuxième instance doivent être répartis à hauteur d'un tiers pour l'appelante et de deux tiers pour l'intimé. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr., soit 1'200 fr. pour la procédure d'appel et 350 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif, seront mis à la charge de l'intimé à hauteur de 1'033 fr. 35 ($(1'550 / 3) \times 2 = 1'033 \text{ fr. } 33$, arrondi à 1'033 fr. 35) et à celle de l'appelante à hauteur de 516 fr. 65. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Toutefois, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, des dépens de deuxième instance réduits d'un tiers – par rapport à une charge de pleins dépens évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie – soit d'un montant de 2'000 fr., doivent être alloués à l'appelante et des dépens réduits de deux tiers, soit d'un montant de 1'000 fr., doivent être alloués à l'intimé. Après compensation des dépens, l'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Dès lors que L._____ s'est déterminée le 1^{er} juillet 2019 par l'intermédiaire de Me Marine Dugon, avocate en l'étude de Me Jean-Michel Duc, qui n'ont pas été désignés conseils d'office de l'appelante, il n'y a pas lieu de modifier l'indemnité d'office arrêtée à 2'728 fr. dans l'arrêt cantonal en faveur de Me Emmanuel Hoffmann, alors conseil d'office de l'appelante selon ordonnance du 13 septembre 2017. La présente décision ne donne pas lieu à un nouvel émolument (art. 5 al.1 TFJC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de première instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.H._____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de L._____ par 300 fr. (trois cents francs), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. II. Les dépens de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de première instance sont compensés. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'intimé A.H._____ à hauteur de 1'033 fr. 35 (mille trente-trois francs et trente-cinq centimes) et à celle de l'appelante à hauteur de 516 fr. 65 (cinq cent seize francs et soixante-cinq centimes), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'intimé A.H._____ versera la somme de 1'000 fr. (mille francs) à l'appelante L._____ à titre de dépens de deuxième instance. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Marine Dugon, av. (pour L._____), ■ Me Olivier Wasmer, av. (pour

A.H. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.